



# MISE EN PÂTURE ET TRAÇABILITÉ DE VOS BOVINS

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET LE GDS  
VOUS INFORMENT DES DÉMARCHES À EFFECTUER  
EN FONCTION DE VOTRE SITUATION



# LES MOUVEMENTS SAISONNIERS

## PÂTURAGE COLLECTIF (estives collectives)

Les pâturages collectifs sont des lieux dans lesquels sont regroupés et pâturent des animaux de **plusieurs élevages de manière saisonnière**. Ces animaux retournent ensuite dans leur exploitation d'origine. Un pâturage collectif saisonnier est géré soit par un groupement pastoral agréé soit par un particulier.

### SUIVI SANITAIRE

Le gestionnaire du pâturage collectif tient un listing de déclaration des éleveurs susceptibles d'utiliser le pâturage collectif. Lorsque l'ensemble des cheptels est indemne d'IBR, aucune prise de sang n'est exigée. À défaut, des prélèvements seront réalisés avant la montée et à la redescente du pâturage collectif.

### IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ

Les éleveurs doivent demander le rattachement de leur exploitation à l'exploitation saisonnière collective. Ensuite ils devront faire leurs déclarations de mouvement dans la limite de 7 jours vers cette exploitation.

La responsabilité des animaux reste à la charge des éleveurs. Les animaux restent inscrits dans l'exploitation d'origine ce qui n'impacte pas l'aide bovine mais le chargement de l'exploitation.

## VENTE D'HERBE PÂTURÉE (estive individuelle)

La mise en pâture de ses bovins, sans mélange avec un autre troupeau, sur une parcelle non déclarée au RPG du détenteur des animaux, quelle que soit la distance. Le lieu de détention doit disposer d'un numéro d'exploitation saisonnière (type 20).

### IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ

- Le propriétaire ou locataire de terrains est tenu de se déclarer auprès du service ITAé, pour la création de l'exploitation saisonnière.
- Le déplacement des bovins est déclaré par le détenteur dans la limite de 7 jours au service ITAé (via un logiciel ou par papier).

Les animaux restent sous la responsabilité du détenteur et figurent toujours à son inventaire. Pas d'impact sur l'aide bovine mais cela impacte le chargement de l'exploitation.

## PÂTURAGE À DISTANCE

**Nouveau !**

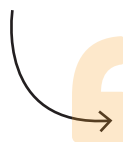
**Nouvel arrêté préfectoral visant à renforcer la protection sanitaire des troupeaux vis-à-vis de la DNC.**

Mise en pâture de ses bovins sans mélange avec un autre troupeau sur une parcelle située à 25 km ou plus de son siège d'exploitation (à vol d'oiseau). Pour gérer le risque sanitaire, le déplacement des bovins doit être tracé.

La parcelle en question est en propriété ou fait l'objet d'un bail écrit ou oral, et apparaît sur le registre parcellaire graphique (RPG) du détenteur des animaux. C'est un pâturage temporaire à usage exclusif.

### IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ

L'éleveur doit demander au service ITAé un numéro d'exploitation saisonnière (type 20). Le déplacement des bovins est déclaré dans la limite de 7 jours au service ITAé (via un logiciel ou par papier) mais les bovins figurent toujours à l'inventaire du cheptel.



#### EXEMPLE

J'ai une parcelle à une trentaine de kilomètres de la ferme (dans le Puy-de-Dôme ou dans un autre département) dans laquelle je mets des génisses. La parcelle est déclarée sur ma PAC (RPG).

#### Ce que je dois faire :

- Demander au service ITAé l'attribution d'un numéro d'exploitation saisonnière (type 20) pour cette parcelle.
- Déclarer le mouvement de mes animaux dans les 7 jours, via un logiciel ou par papier.



#### EXEMPLE

Avec ma tante, on s'arrange. Je mets quelques taries dans sa parcelle (dans le Puy-de-dôme ou dans un autre département), histoire d'entretenir la prairie.

#### Ce que je dois faire :

- Informer ma tante qu'elle doit demander au service ITAé l'attribution d'un numéro d'exploitation saisonnière (type 20) pour cette parcelle.
- Demander au service ITAé l'association entre mon numéro d'exploitation et celui créé pour l'exploitation saisonnière.
- Déclarer le mouvement des animaux dans les 7 jours via un logiciel ou par papier.

# LA PENSION

La mise en pension c'est l'introduction d'animaux d'une exploitation d'élevage dans la pâture ou le bâtiment d'une autre exploitation d'élevage. Elle inclut un transfert de détention (responsabilité).

## SUIVI SANITAIRE

Les animaux font alors l'objet de formalités sanitaires à l'introduction (prise de sang IBR 15 à 30 jours après la date de livraison) et d'un renouvellement de la carte verte (ASDA), **à l'aller et au retour** des bovins.

## TRAÇABILITÉ

Les notifications des mouvements des animaux (entrées et sorties) sont obligatoires et doivent être faites auprès du service ITAé (en papier ou en ligne via un logiciel) dans la limite de 7 jours :

- par l'éleveur mettant ses animaux en pension,
- **et** par l'exploitant les accueillant.

Il peut y avoir mélange ou non avec d'autres bovins. La pension n'a pas de durée maximale.



## L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ :

sont assurées par la Chambre d'agriculture (service ITAé) : création exploitation saisonnière et suivi des mouvements.

### Service ITAé :

04 73 44 45 46

identification@puy-de-dome.chambagri.fr

11 allée Pierre de Fermat

63170 Aubière



## LE SUIVI SANITAIRE

est assuré par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) : carte verte (ASDA).

### Contact :

04 44 44 76 30

gds63@reseaugds.com

136 av. de Cournon - 63170 Aubière

# POUR BIEN COMPRENDRE



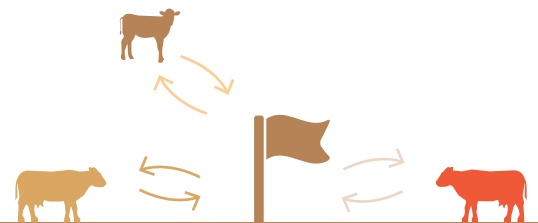
## DÉTENTEUR

Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché.



## EXPLOITATION D'ÉLEVAGE (TYPE 10)

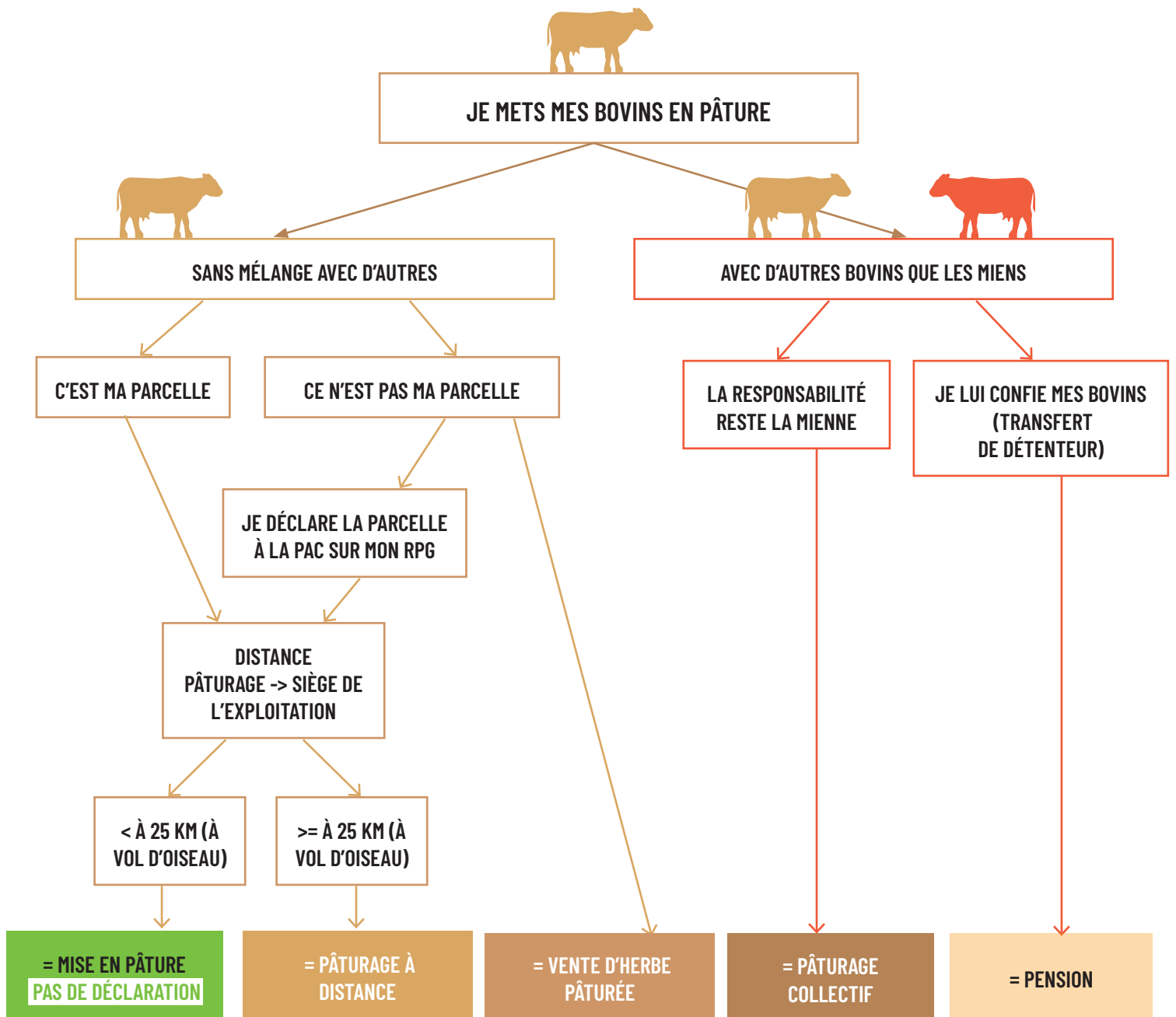
Exploitation dans laquelle des animaux sont détenus notamment en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement.



## EXPLOITATION SAISONNIÈRE (TYPE 20)

Tout établissement, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire (12 mois max.) des animaux provenant d'une ou plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente ...), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine.

# SCHÉMA DES DIFFÉRENTS TYPES DE PÂTURAGE



**Nouveau !**

Je contacte le service ITAé qui m'attribue un (ou plusieurs) numéro d'exploitation saisonnière (type 20). Les mouvements des bovins devront être notifiés au service ITAé dans les 7 jours.

**RAPPEL :**

Tout propriétaire ou locataire de terrain(s) mis à disposition pour le pâturage de bovins et non déclaré(s) sur le RPG du détenteur est tenu de se déclarer auprès du service ITAé pour faire enregistrer une exploitation saisonnière individuelle de type 20. Les mouvements des bovins devront être déclarés au service ITAé dans les 7 jours. Il n'y a pas de contrôle d'introduction à réaliser et pas de renouvellement d'ASDA.

**RAPPEL :**

Les mouvements des bovins devront être déclarés au service ITAé dans les 7 jours. Il n'y a pas de contrôle d'introduction à réaliser et pas de renouvellement d'ASDA.

**RAPPEL :**

Les notifications des mouvements des animaux (entrées et sorties) sont obligatoires et doivent être faites dans les 7 jours, aussi bien par l'éleveur mettant ses animaux en pension que par l'exploitant les accueillant. Les formalités d'introduction sont à faire et le GDS réédite une carte verte (ASDA) à l'aller et au retour des bovins.

